

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,
chargé de la mer,*
JACQUES MELLICK

*Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants
et des victimes de guerre,*
ANDRÉ MERIC

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
chargé de la jeunesse et des sports,*
ROGER BAMBUCK

ANNEXE

I. - Liste des corps exclus de l'application des articles 1^{er} et 2

Ministère de l'agriculture et de la forêt

Ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts.
Ingénieurs d'agronomie.
Ingénieurs des travaux ruraux.
Ingénieurs des travaux des eaux et forêts.
Ingénieurs des travaux agricoles.

*Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports*

Infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat.
Assistants et assistantes de service social.
Professeurs de lycées professionnels de 2^e grade.
Professeurs de l'enseignement technique (certificat d'aptitude).
Professeurs d'éducation physique et sportive.
Professeurs de lycée professionnel (pour le cycle préparatoire au concours d'accès au corps).
Professeurs de sport.

*Ministère de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer*

Techniciens de la météorologie.
Ingénieurs des travaux de la météorologie.
Ingénieurs de la météorologie.
Techniciens des travaux publics de l'Etat.
Experts techniques des services techniques.
Dessinateurs (service de l'équipement).
Géomètres de l'Institut géographique national.
Ingénieurs de l'aviation civile.
Ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.
Techniciens de l'aviation civile.
Electroniciens de la sécurité aérienne.

Ministère de la justice

Greffiers en chef et greffiers des cours et tribunaux et conseils de prud'hommes.
Educateurs des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

*Ministère de la culture, de la communication,
des grands travaux et du Bicentenaire*

Corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale du patrimoine.
Inspecteurs de surveillance et de magasinage.

*Ministère de la solidarité, de la santé,
et de la protection sociale*

Assistants et assistantes de service social.

Ministère de l'économie, des finances et du budget

Administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques.
Inspecteurs des douanes.
Adjoints administratifs.
Agents de constatation des douanes.

II. - Liste des corps exclus de l'application de l'article 3

*Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports*

Personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré (pour l'accès à la 1^{re} classe de la 1^{re} catégorie).

III. - Liste des corps exclus de l'application des articles 1^{er}, 2 et 3

*Corps recrutés par la voie
de l'Ecole nationale d'administration*

*Ministère de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer*

Syndics des gens de mer.
Officiers de port.
Ingénieurs des ponts et chaussées.
Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.
Urbanistes de l'Etat.
Ingénieurs géographes.
Officiers contrôleurs de la circulation aérienne.

Ministère de l'économie, des finances et du budget

Inspecteurs du Trésor.
Inspecteurs des impôts.
Attachés de l'Institut national de la statistique et des études économiques.
Agents de recouvrement du Trésor.
Agents de constatation des impôts.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire

Ingénieurs des mines.
Ingénieurs de l'industrie et des mines.

*Ministère de la solidarité, de la santé
et de la protection sociale*

Médecins inspecteurs de la santé.

Décret n° 90-709 du 1^{er} août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours internes dans les corps de la fonction publique de l'Etat

NOR : FPPA9000082D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 19 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission des statuts) en date du 2 juillet 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, les limites d'âge supérieures qui sont prévues par les statuts particuliers pour le recrutement par la voie des concours internes cessent d'être opposables aux candidats aux concours qui seront ouverts à compter du 1^{er} août 1990.

Art. 2. - Pour les corps qui comportent en application de leur statut particulier une période de scolarité obligatoire préalable à la titularisation et la souscription d'un engagement de servir l'Etat pendant une certaine durée, la limite d'âge opposable aux candidats aux concours internes est, nonobstant toutes dispositions contraires, celle qui permet aux intéressés d'avoir satisfait à leur engagement à la date d'entrée en jouissance immédiate de la pension.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au corps des professeurs certifiés, au corps des professeurs de lycée professionnel, au corps des instituteurs et au corps des professeurs de lycée professionnel agricole respectivement régis par les décrets n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, n° 85-1524 du 31 décembre 1985 modifié, n° 86-487 du 14 mars 1986 modifié et n° 90-90 du 24 janvier 1990.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat,

ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la coopération et du développement, le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le ministre de la recherche et de la technologie, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1990.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
LIONEL JOSPIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,
MICHEL DURAFOUR

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de la défense,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,
ROGER FAUROUX

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
MICHEL DELEBARRE

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre de la coopération et du développement,
JACQUES PELLETIER

Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire,
JACK LANG

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
HENRI NALLET

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,
PAUL QUILÈS

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,
CLAUDE ÉVIN

Le ministre de la recherche et de la technologie,
HUBERT CURIEN

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
MICHEL CHARASSE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,
JACQUES MELLICK

Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre,

ANDRÉ MÉRIC

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,
ROGER BAMBUCK

Décret n° 90-710 du 1^{er} août 1990 modifiant le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B

NOR : FPPA900063D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, modifié par les décrets n° 76-971 du 21 octobre 1976, n° 88-131 du 4 février 1988 et n° 89-67 du 4 février 1989 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission des statuts) en date du 2 juillet 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - La proportion de 30 p. 100 mentionnée au deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 20 septembre 1973 susvisé est remplacée par celle de 35 p. 100.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prend effet au 1^{er} août 1990.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1990.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,
MICHEL DURAFOUR

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
MICHEL CHARASSE

Décret n° 90-711 du 1^{er} août 1990 modifiant le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D

NOR : FPPA900064D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission des statuts) en date du 2 juillet 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} du décret du 27 janvier 1970 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :